

BD/MSPS

Addenda, version 18.1

Le présent guide vise à donner à l'utilisateur de la BD/MSPS de l'information nouvelle sur le logiciel et les algorithmes de la version 18.1.



Statistics
Canada

Statistique
Canada

Canada

ATTENTION!

Ce logiciel est complexe. Il a été conçu de façon à être facile à utiliser. Cependant, les institutions et les programmes dont il fait la modélisation sont en eux-mêmes complexes. **Il est donc possible de faire de légères erreurs qui peuvent entraîner de grandes erreurs d'estimation.**

Pour faire la meilleure utilisation possible de la BD/MSPS, veuillez lire les documents disponibles. Ensuite, si vous avez encore des problèmes ou si vous n'êtes pas certain des résultats de la simulation ou de la méthode utilisée, veuillez communiquer avec nous au 613-951-3774.

Table des matières

Aperçu	2
Relation avec les documents existants	2
Résumé des principaux changements	2
Modélisation des changements apportés à la législation	3
Changements au fédéral	3
Changements au provincial	3
COMTAX	3
Guide : Comment exécuter le MSPS	3
Guide de l'utilisateur	4
Guide d'utilisation des outils	4
Guide de programmation	4
Guide d'utilisation des taxes à la consommation	4
Guide des algorithmes	4
Aperçu des modifications apportées aux algorithmes	4
Changements par fonction	5
Guide des paramètres	9
Paramètres de contrôle	9
Paramètres d'ajustement	9
Paramètres des impôts et des transferts.....	9
Nouveaux paramètres	9
Paramètres supprimés	19
Guide des Variables.....	23
Variables supprimées.....	23
Variables supprimées pré-1997.....	23
Guide de croissance et de validation	23
Mise à jour de la croissance.....	23
Documentation en direct.....	24

Aperçu

Le présent document décrit les modifications qui ont été apportées à la BD/MSPS après la version 18.0. La version courante est la version 18.1 et l'utilisateur notera que les titres de chapitre du présent document correspondent à ceux des guides des manuels.

Cette version de la BD/MSPS est entièrement compatible avec Windows XP/2000 seulement. Les utilisateurs de Microsoft Vista pourront utiliser la BD/MSPS une fois qu'ils auront téléchargé un fichier à partir du site de Microsoft qui leur permettra de visualiser le système d'aide. Voir <http://go.microsoft.com/fwlink/?LinkID=82148>. Les utilisateurs de systèmes d'exploitation plus vieux doivent communiquer avec Statistique Canada au 613-951-3774 pour savoir si une version non conforme aux exigences peut être utilisée avec leur système d'exploitation.

L'utilisateur qui éprouve des difficultés pendant la mise à niveau de leurs applications en boîte noire ou en boîte de verre à la version 18.0 devrait communiquer avec Statistique Canada au 613-951-3774.

Si vous en êtes à votre première utilisation de la BD/MSPS, vous devriez d'abord consulter le manuel *Introduction et aperçu*, puisque la plus grande partie de la matière exposée dans le présent document sera incompréhensible si vous n'avez pas quelques connaissances des Concepts de la BD/MSPS.

RELATION AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS

Le présent document est un guide des changements qui ont été apportés au logiciel de la BD/MSPS entre la version 18.0 et la version 18.1. Le document doit être utilisé de concert avec les autres guides de la BD/MSPS livrés avec la version 18.1. L'information du présent document remplace l'information qu'il y a dans les documents livrés avec la version 18.0.

Il faut noter que les exemples donnés dans le manuel *Introduction et aperçu*, fonctionnent toujours. Cependant, les images d'écran et les résultats obtenus peuvent varier.

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

BASE DE DONNÉES et CROISSANCE

Les plus récentes prévisions de croissance économique du directeur parlementaire du budget.

Les fichiers de paramètres et de pondération couvrent maintenant la période allant jusqu'à 2016.

ALGORITHMES FISCAUX/DE TRANSFERT et PARAMÈTRES

Les fichiers de paramètres ont été mis à jour à l'aide des formulaires TD1 fédéraux et provinciaux de 2011.

Les fichiers de paramètres sont mis à jour à l'aide des formulaires d'impôt 2010.

Il existe maintenant des fichiers de paramètres et de pondération jusqu'en 2016.

On a ajouté le programme de prestation fiscale pour le revenu gagné propre à l'Alberta.

La modification relative au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario a pour objet d'inclure le volet énergie dans le calcul du crédit d'impôt.

On a supprimé des algorithmes, variables et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

Le montant de soutien aux enfants du Québec a été supprimé des crédits d'impôt provinciaux remboursables et intégré aux programmes provinciaux pour les familles (impfp).

MODÉLISATION DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LÉGISLATION

Les changements apportés à la législation sur les taxes, les impôts et les transferts et qui ont été incorporés dans la BD/MSPS 18.1 sont décrits dans cette section.

Changements au fédéral

On a ajouté le programme de prestation fiscale pour le revenu gagné propre à l'Alberta.

Changements au provincial

Ontario

La modification relative au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario a pour objet d'inclure le volet énergie dans le calcul du crédit d'impôt.

COMTAX

La version 18.1 de la BD/MSPS comprend les données d'entrées-sorties jusqu'aux tableaux définitifs de 2006 et provisoires de 2007 inclusivement. Les estimations des années subséquentes sont fondées sur des données économiques jusqu'à 2009 inclusivement et les modifications législatives jusqu'à 2008.

La croissance dans le modèle de taxes à la consommation reposera désormais sur la croissance du revenu personnel plutôt que sur celle du produit intérieur brut (PIB).

Guide : Comment exécuter le MSPS

Pour obtenir plus de renseignements sur les améliorations qui ont été apportées et les problèmes qui pourraient survenir relativement à la version actuelle de l'interface MSPS Visuel, veuillez consulter les notes de mise à jour de MSPS Visuel dans le menu d'aide.

Guide de l'utilisateur

Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière version.

Guide d'utilisation des outils

Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière version.

Guide de programmation

La version de C++ nécessaire pour créer un exécutable en boîte de verre est Visual Studio.net 2008. Les utilisateurs peuvent compiler des exécutables en boîtes de verre en utilisant la version Express, Pro ou Developer de Visual Studio.net 2008.

Le guide de programmation a été mis à jour à l'aide d'exemples révisés.

Veuillez **appeler** le Centre d'assistance du MSPS 613-951-3774 si vous avez des questions concernant l'utilisation du MSPS en mode boîte de verre.

Guide d'utilisation des taxes à la consommation

Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière version.

Guide des algorithmes

La section suivante intitulée « Aperçu des modifications apportées aux algorithmes » donne une liste des principaux changements, organisée par niveaux de gouvernement et par programme d'impôt/de transfert. Les sections suivantes donnent les changements par fonction en langue C++ qui étaient nécessaires pour la mise en œuvre des programmes. (Une modification à la législation d'impôt/de transfert peut exiger la modification de plusieurs fonctions.)

APERÇU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ALGORITHMES

Fédérale

On a ajouté le programme de prestation fiscale pour le revenu gagné propre à l'Alberta.

On a supprimé des algorithmes, variables et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

Provinciale

On a modifié le format du paramètre de consultation de tableau relatif au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour le Québec (QCCETCR) par souci de concordance avec les valeurs apparaissant sur le formulaire d'impôt.

Le paramètre de consultation de tableau relatif aux cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec a été remplacé par des paramètres distincts portant sur les seuils de revenu, les taux d'inclusion et les cotisations maximales pour les deux seuils de revenu du tableau. Ce changement a pour but de permettre une indexation adéquate des seuils de revenu.

La modification relative au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario a pour objet d'inclure le volet énergie dans le calcul du crédit d'impôt. À compter de 2011, ce dernier pourra être calculé en fonction de l'année civile, ce qui rend compte de la modification du cycle opérationnel du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers en 2011.

On a supprimé des algorithmes, variables et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

On a réglé un problème lié à un paramètre à l'égard du crédit de TVH pour faible revenu.

CHANGEMENTS PAR FONCTION

famod Calcul des allocations familiales

On a supprimé les allocations familiales fédérales (programme antérieur à 1997).

gist âgées Calcul du supplément provincial au SRG pour les personnes

On a supprimé des algorithmes et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

L'indicateur ASBFLAG remplace désormais le paramètre ALTASOPT pour l'activation du programme des prestations aux personnes âgées de l'Alberta.

memo1 Calcule les articles pour mémoire aux fins de déclaration

Le montant de soutien aux enfants du Québec a été supprimé des crédits d'impôt provinciaux remboursables et intégré aux programmes provinciaux pour les familles (impfp).

Des variables faisant partie des variables pour mémoire et ayant trait à des programmes antérieurs à 1997 ont été supprimées.

mpc Calcule et édite les paramètres dérivés du modèle

Une vérification d'erreur relative à des paramètres propres à l'assurance-chômage a

été éliminée.

samod **Calcul de l'Aide sociale et des prestations garanties**

Le programme fédéral d'aide sociale (antérieur à 1997) a été supprimé.

txalta **Calcul de l'impôt sur le revenu provincial – Alberta**

L'indicateur ASBFLAG remplace désormais le paramètre ALTASOPT pour l'activation du programme des prestations aux personnes âgées de l'Alberta.

Le code de programme relatif au régime de revenu garanti de l'Alberta (« Alberta Assured Income Plan », programme de prestations aux personnes âgées antérieur à 1997) a été supprimé.

txbc **Calcul de l'impôt sur le revenu provincial – Colombie-Britannique**

Le code de programme relatif à la réduction de l'impôt des locataires de la Colombie-Britannique (programme de prestations antérieur à 1997) a été supprimé.

On a réglé un problème lié à un paramètre à l'égard du crédit de TVH pour faible revenu.

txcalc **Calcul de l'impôt sur le revenu fédéral**

Des modifications ont été apportées au code afin de prévenir les divisions par zéro pour toutes les valeurs possibles en ce qui touche le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu.

Des variables liées à des éléments antérieurs à 1997 ont été supprimées des calculs fiscaux.

On a ajouté le programme de prestation fiscale pour le revenu gagné propre à l'Alberta.

txctc **Calcul du crédit d'impôt pour enfant**

L'indicateur FCBFLAG remplace désormais le paramètre CTCOPT pour l'activation du programme de la Prestation fiscale fédérale pour enfants.

Le crédit d'impôt fédéral pour enfants (programme antérieur à 1997) a été supprimé.

txhstr **Calcule les déductions ou crédits liés à la famille**

Le code de programme relatif au crédit d'impôts pour enfants à charge (programme antérieur à 1997) a été supprimé.

txinet **Calcule le revenu net**

Des modifications ont été apportées au code afin de prévenir les divisions par zéro pour toutes les valeurs possibles en ce qui touche le taux de cotisation au RRQ dans le cas des travailleurs autonomes.

Un code relatif à des allocations familiales et à l'assurance-chômage (programmes antérieurs à 1997) a été supprimé.

txitax **Calcule le revenu imposable et les crédits individuels**

Le paramètre de mise en œuvre progressive du crédit d'impôt en raison de l'âge (condition antérieure à 1997) a été supprimé.

txman **Calcule les taxes provinciales pour le Manitoba**

On a supprimé des algorithmes et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

txns **Calcule les taxes provinciales pour la Nouvelle-Écosse**

La prime facultative du programme d'assurance-médicaments de la Nouvelle-Écosse (condition antérieure à 1997) a été supprimée.

txont **Calcule les taxes provinciales pour l'Ontario**

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario – annoncé précédemment et qui s'appelle désormais le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers – à la suite de sa mise en œuvre, ce crédit d'impôt ayant été mis de l'avant dans le budget ontarien de 2009. Il existe maintenant des seuils distincts de réduction en fonction du revenu pour les personnes âgées seules et les couples de personnes âgées. De même, des montants de base distincts s'appliquent pour le volet impôts fonciers du crédit d'impôt. Il est maintenant possible de faire un choix afin que le crédit d'impôt soit traité comme un crédit remboursable pouvant soit être porté en réduction des impôts payables par ailleurs (le cas échéant), soit être versé sous forme d'acomptes durant l'année. L'interaction entre le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et la Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario a aussi été actualisée aux fins de cette diffusion.

On a supprimé des algorithmes et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

txqcalc **Calcule l'impôt sur le revenu (Québec)**

On a modifié le format du paramètre de consultation de tableau relatif au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour le Québec (QCCEINCR) par souci de concordance avec les valeurs apparaissant sur le formulaire d'impôt; ce paramètre sert à déterminer le taux du crédit d'après le revenu. On a ajouté un nouveau paramètre (QCCEINCRDF) qui indique les cas où il faut retrancher

QFAMDED du revenu applicable avant de se reporter au tableau de consultation afin de déterminer le taux du crédit.

Le montant de soutien aux enfants du Québec a été supprimé des crédits d'impôt provinciaux remboursables et intégré aux programmes provinciaux pour les familles (impfp).

On a modifié le format des tableaux de consultation relatifs au programme du crédit d'impôt pour la garde d'enfants afin d'assurer une plus grande concordance avec les valeurs apparaissant sur les formulaires d'impôt.

On a supprimé des algorithmes et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

txqccea Calcule l'allocation de frais de garderie (Québec)

Ce module a été supprimé. On ne modélise plus la déduction pour frais de garde d'enfants pour le Québec, cette dernière ayant été remplacée par le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 1994.

txqhstr Calcule déductions ou crédits liés à la famille (Québec)

On a supprimé des algorithmes et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

txqinet Calcule le revenu net (Québec)

Le paramètre de consultation de tableau relatif aux cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec (QHSC) a été remplacé par QHSC1, QHSCR1, QHSCM1, QHSC2, QHSCR2 et QHSCM2. Cette modification a pour but d'indexer comme il se doit les seuils de revenu aux fins du tableau des cotisations. Ici, l'estimation de la valeur du Fonds des services de santé s'inscrit dans l'optimisation du système de formulaires d'impôt (formulaire général ou simplifié) lorsque QSFOPT est égal à 3.

txqitax Calcule le revenu imposable et les crédits individuels (Québec)

Le paramètre de consultation de tableau relatif aux cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec (QHSC) a été remplacé par QHSC1, QHSCR1, QHSCM1, QHSC2, QHSCR2 et QHSCM2. Cette modification a pour but d'indexer comme il se doit les seuils de revenu aux fins du tableau des cotisations.

txsask Calcule les taxes provinciales pour la Saskatchewan

On a supprimé des algorithmes et paramètres reliés à des programmes antérieurs à 1997.

ui Calcule les prestations d'a.-c.

On a supprimé du modèle les paramètres, les variables et le code ayant trait à l'assurance-chômage (programme antérieur à 1997).

Guide des paramètres

La présente section décrit les nouveaux paramètres ainsi que les changements de concept qui se sont produits dans les paramètres du MSPS. Les paramètres qui ont été supprimés, ou ceux dont l'interprétation a changé, sont indiqués dans la présente section par la présence d'un astérisque.

PARAMÈTRES DE CONTRÔLE

Aucun paramètre n'a été modifié, ajouté ou supprimé depuis la dernière version.

PARAMÈTRES D'AJUSTEMENT

Aucun paramètre n'a été modifié, ajouté ou supprimé depuis la dernière version.

PARAMÈTRES DES IMPÔTS ET DES TRANSFERTS

Nouveaux paramètres

ASBFLAG: Indicateur d'activation des prestations aux personnes âgées de l'Alberta

Ce drapeau active le programme de prestations aux personnes âgées de l'Alberta.

AWITBFAM: Montant de la prestation fiscale pour le revenu gagné pour les couples et les parents seuls en Alberta

Montant remboursable maximal du crédit de la Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta pour les couples et les parents seuls qui ont au moins 19 ans, qui ne sont pas aux études à temps plein plus de trois mois pendant l'année d'imposition et qui sont des résidents de l'Alberta.

Pour les personnes qui vivent en couple ou au sein d'une famille monoparentale, la prestation sera calculée comme AWITBPIR pour chaque dollar de revenu gagné au-dessus de AWITBMINE jusqu'à ce maximum. Le crédit peut être réduit de AWITBRR pour chaque dollar de revenu net au-dessus de AWITBFPO.

AWITBFPO: Seuil d'élimination progressive de la PFRG en fonction du revenu familial net en Alberta

Ce paramètre contient le seuil de revenu auquel le crédit remboursable maximal de la Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta commence à être réduit pour les couples ou les familles monoparentales qui résident en Alberta. Le montant maximal de leur crédit AWITBFAM sera réduit de AWITBRR pour chaque dollar de revenu familial net au-dessus de ce montant.

AWITBMINE: Seuil de revenu minimum de la prestation fiscale pour le revenu gagné en Alberta

Ce paramètre contient le seuil des gains minimums nécessaires pour être admissible à la Prestation fiscale remboursable pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta.

AWITBPIR: Taux de mise en place progressive de la prestation fiscale pour le revenu gagné en Alberta

Ce paramètre contient le taux de mise en œuvre progressive de la Prestation fiscale remboursable pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta pour les particuliers et les familles de l'Alberta dont les gains dépassent AWITBMINE, jusqu'à ce que la prestation maximale respective soit atteinte. Les personnes seules sont admissibles à une prestation maximale de AWITBSNG, tandis que les personnes qui vivent en couple ou au sein d'une famille monoparentale sont admissibles à une prestation maximale de AWITBFAM.

AWITBRR: Taux de réduction de la prestation fiscale pour le revenu gagné en Alberta

Ce paramètre contient le taux de réduction pour la Prestation fiscale remboursable pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta. Pour les personnes seules qui vivent en Alberta, le montant maximal de la prestation AWITBSNG sera réduit par ce taux pour chaque dollar de revenu net gagné au-dessus de AWITBSPO. Les familles et les parents seuls de l'Alberta verront le montant maximal de leur prestation AWITBFAM réduit par ce taux pour chaque dollar de revenu familial net gagné au-dessus de AWITBFPO.

AWITBSAMT: Montant du supplément pour invalidité de la PFRG en Alberta

Montant maximal du crédit remboursable du Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées consenti aux personnes d'au moins 19 ans qui ne sont pas aux études, qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition et qui vivent en Alberta.

Les particuliers verront leur prestation calculée comme AWITBSPiR pour chaque dollar de revenu gagné au-dessus de AWITBSMINE jusqu'à ce maximum. Le crédit peut être réduit de AWITBSRR pour chaque dollar de revenu net dépassant le seuil de réduction. Pour les personnes seules, ou celles qui vivent en couple et dont le conjoint n'est pas admissible à la PFRG de l'Alberta. parce qu'il est aux études, le seuil de réduction est AWITBSSPO. Pour les couples dont les deux conjoints sont admissibles à la PFRG de l'Alberta et pour les familles monoparentales, le seuil est AWITBSFPO.

AWITBSCRR: Taux de réduction du supplément pour invalidité de la PFRG en Alberta pour les couples admissibles

Ce paramètre contient le taux de réduction pour le Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées de l'Alberta lorsque les deux personnes qui vivent en couple sont admissibles au crédit d'impôt pour les personnes handicapées. Les particuliers admissibles verront le montant maximal de leur prestation AWITBSAMT réduit par ce taux pour chaque dollar de revenu familial net gagné au-dessus de AWITBSFPO.

AWITBSFPO: Seuil d'élimination progressive du supplément pour invalidité de la PFRG en fonction du revenu familial net en Alberta

Ce paramètre contient le seuil de revenu auquel le crédit maximal du Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées de l'Alberta commence à être réduit pour les couples et les familles monoparentales. Le montant du crédit maximal AWITBSAMT sera réduit de AWITBSRR pour chaque dollar de revenu familial net dépassant ce montant.

AWITBSMINE: Seuil de revenu minimum du supplément pour invalidité de la PFRG en Alberta

Ce paramètre contient le seuil de revenu minimum nécessaire pour être admissible au Supplément pour les personnes handicapées de la Prestation fiscale remboursable pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta.

AWITBSNG: Montant de la prestation fiscale pour revenu gagné pour les personnes seules en Alberta

Montant remboursable du crédit de la Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG) de l'Alberta pour les personnes seules d'au moins 19 ans sans personne à charge qui ne sont pas aux études à temps plein pendant plus de trois mois au cours de l'année d'imposition et qui vivent en Alberta.

Les particuliers verront leur prestation calculée comme AWITBPIR pour chaque dollar de revenu gagné dépassant AWITBMINE jusqu'à ce maximum. Le crédit peut être réduit de AWITBRR pour chaque dollar de revenu net dépassant AWITBSPO.

AWITBSPIR: Taux de mise en place progressive du supplément pour invalidité de la PFRG en Alberta

Ce paramètre contient le taux de mise en place progressive du Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées de l'Alberta pour les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées dont les revenus dépassent AWITBSMINE, jusqu'à ce que la prestation maximale de AWITBSAMT qui s'applique soit atteinte.

AWITBSPO: Seuil d'élimination progressive de la PFRG en fonction du revenu net des personnes seules en Alberta

Ce paramètre contient le seuil de revenu auquel le crédit remboursable maximal de la Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG) commence à être réduit pour les personnes seules qui sont âgées d'au moins 19 ans, qui n'ont pas de personne à charge et qui vivent en Alberta. Le montant maximal de leur crédit AWITBSNG sera réduit de AWITBRR pour chaque dollar de revenu net en sus de ce montant.

AWITBSRR: Taux de réduction du supplément pour invalidité de la PFRG en Alberta

Ce paramètre contient le taux de réduction du Supplément de la PFRG remboursable pour les personnes handicapées de l'Alberta. Les personnes seules verront le montant maximal de leur prestation AWITBSAMT réduit par ce taux pour chaque dollar de revenu net en sus de AWITBSPO. Les familles et les parents

seuls verront le montant maximal de leur prestation AWITBSAMT réduit par ce taux pour chaque dollar de revenu familial net en sus de AWITBSFPO.

AWITBSSPO: Seuil d'élimination progressive de la PFRG en fonction du revenu net des personnes seules en Alberta

Ce paramètre contient le seuil de revenu auquel le crédit maximal du Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées de l'Alberta commence à être réduit pour les personnes seules qui ont au moins 19 ans, qui n'ont pas de personne à charge et qui vivent en Alberta. Le montant maximal de leur crédit AWITBSAMT sera réduit de AWITBSRR pour chaque dollar de revenu net en sus de ce montant.

FCBFLAG: Indicateur d'activation de la prestation fiscale fédérale pour enfant

Lorsque FCBFLAG a la valeur 1, la prestation fiscale intégrée pour enfants, proposée dans le budget fédéral de 1993, est calculée.

OEHTRR: Impôt santé des employeurs de l'Ontario - Taux

L'impôt-santé des employeurs de l'Ontario est calculé comme OEHTRR fois les gains de l'emploi indépendant qui sont supérieurs à l'exemption OEHTEX.

L'impôt-santé des employeurs de l'Ontario est calculé seulement si OEHTFLAG a la valeur 1. L'impôt est alors réduit par une déduction fiscale calculée avec OEHTDRR.

OEPTCOPT: Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers – Choix

Lorsque cette option est fixée à 1, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers (imoprxc) est traité comme un crédit remboursable, utilisé pour réduire l'impôt payable.

Lorsqu'il est fixé à 2, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers (imoprxc) est calculé d'après le revenu de l'année précédente et suit un cycle de programme de juillet à juin, ce qui signifie que les utilisateurs peuvent choisir que ce crédit soit calculé et versé sur la base de l'année civile en activant GSTCYFLG.

OEPTCENER: Volet énergie du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (après 2009)

Ce montant peut être réclamé comme montant de base au titre de la composante de l'énergie aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers quand OSPTCOPT est fixé à 2.

OEPTCENERP: Volet énergie du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario lors du premier semestre de l'année

Ce montant peut être réclamé comme montant de base au titre de la composante de l'énergie aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts

fonciers quand OSPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCBAS: Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, montant de base (après 2009)

Ce montant peut être réclamé comme montant de base au titre de la composante de l'impôt foncier aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers quand OSPTCOPT est fixé à 2.

OPRTCBASP: Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, montant de base lors du premier semestre de l'année

Ce montant peut être réclamé comme montant de base au titre de la composante de l'impôt foncier aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers quand OSPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCOCARP: Pourcentage pour le coût d'occupation aux fins du crédit d'impôt foncier de l'Ontario lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est le pourcentage du coût d'habitation aux fins de calcul du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, lorsque OSPTCOPT est fixé à 2 et OEPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCOCMP: Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, coût maximum d'habitation lors

du premier semestre de l'année

Ce paramètre est le coût d'habitation maximum aux fins de calcul du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, lorsque OSPTCOPT est fixé à 2 et OEPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCRRP: Taux de réduction du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est le taux de réduction appliqué au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (imoprxc), quand OSPTCOPT est fixé à 2 et OEPTCOPT est fixé à 2, lorsque le revenu net de la famille rajusté est au-dessus du seuil OPRTCTDS pour les personnes seules ou OPRTCTDF pour les couples et les parents seuls ou, dans le cas des personnes âgées, OPRTCSTDS pour les personnes seules et OPRTCSTDF pour les couples.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCSBAS: Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, montant de base pour les personnes âgées (après 2009)

Ce montant peut être réclamé comme montant de base au titre de la composante de l'impôt foncier pour les personnes âgées aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers quand OSPTCOPT est fixé à 2.

OPRTCSBASP: Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, montant de base pour les personnes âgées lors du premier semestre de l'année

Ce montant peut être réclamé comme montant de base au titre de la composante de l'impôt foncier pour les personnes âgées aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers quand OSPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en

fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCSOCMP: Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, coût maximum d'habitation pour les personnes âgées lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est le coût d'occupation maximal qu'un déclarant est autorisé à réclamer aux fins du calcul du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario pour les personnes âgées, quand OSPTCOPT est fixé à 2 et OEPTCOPT est fixé à 2.

Lorsque GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre de l'année au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée pour le premier semestre de l'année plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Lorsque GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCSTDF: Seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario est réduit dans le cas des couples de personnes âgées (après 2009)

Ce paramètre est la valeur du seuil de revenu net rajusté pour les parents seuls et les couples qui sont des personnes âgées, au-dessus duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (imoprxc) sera réduit de OPRTCRR, quand OSPTCOPT est réglé à 2.

OPRTCSTDFP: Seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario est réduit dans le cas des couples de personnes âgées lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est la valeur du seuil de revenu net rajusté pour les parents seuls et les couples qui sont des personnes âgées, au-dessus duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (imoprxc) sera réduit de OPRTCRR, quand OSPTCOPT est réglé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCSTDS: Seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario est réduit dans le cas des personnes âgées seules (après 2009)

Ce paramètre est la valeur du seuil de revenu net rajusté pour les personnes seules âgées, au-dessus duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (imoprxc) sera réduit de OPRTCRR, quand OSPTCOPT est fixé à 2.

OPRTCSTDSP: Seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario est réduit dans le cas des personnes âgées seules lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est la valeur du seuil de revenu net rajusté pour les personnes seules âgées, au-dessus duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (imoprxc) sera réduit de OPRTCRR, quand OSPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCTDFP: Seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario est réduit dans le cas des familles lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est la valeur du seuil de revenu net rajusté pour les couples et les parents seuls, au-dessus duquel le crédit d'impôt foncier de l'Ontario (imoprxc) sera réduit de OPRTCRR, lorsque OSPTCOPT est fixé à 2 et OEPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

OPRTCTDSP: Seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario est réduit dans le cas des personnes seules lors du premier semestre de l'année

Ce paramètre est la valeur du seuil de revenu net rajusté pour les personnes seules, au-dessus duquel le crédit d'impôt foncier de l'Ontario (imoprxc) sera réduit de OPRTCRR, lorsque OSPTCOPT est fixé à 2 et OEPTCOPT est fixé à 2.

Quand GSTCYFLG est activé, les programmes de juillet à juin sont calculés en fonction de l'année civile. Ce paramètre est utilisé pour répliquer le programme de juillet à juin pour le premier semestre au moyen de la conception du programme de

l'année précédente. La prestation annuelle sera égale à la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres pour le premier semestre plus la moitié de la valeur calculée au moyen des paramètres de l'année en cours représentant le second semestre. Quand GSTCYFLG est désactivé, ce paramètre n'est pas utilisé, car il représente la valeur pour l'année précédente.

QCCEFLAG: Indicateur du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour le Québec

Lorsque QCCEFLAG a la valeur 1, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (imqccetc) est calculé.

QCCEINCDF: Définition du revenu aux fins de l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour le Québec

Ce paramètre indique le concept de revenu utilisé dans le paramètre de consultation de table QCCETCR aux fins du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour le Québec. Lorsque ce paramètre est fixé à 1, la valeur de QFAMDED est soustraite du revenu familial avant d'appliquer le tableau QCCETCR. Ce paramètre a été mis en œuvre de telle sorte que les valeurs dans QCCETCR correspondent maintenant aux valeurs dans le formulaire d'impôt.

QHSC1: Cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec, seuil de revenu inférieur

Il s'agit du niveau inférieur du seuil de revenu pour la cotisation au Fonds des services de santé pour le Québec. Il est calculé quand QHSCFLAG est fixé à 1. Lorsque le revenu (voir QHSCFLAG pour le concept de revenu) est supérieur à ce seuil et inférieur au seuil supérieur de QHSC2, la cotisation est calculée comme suit :

$(\text{revenu} - \text{QHSC1}) * \text{QHSCR1}$ jusqu'au niveau maximal de cotisation de QHSCM1

QHSC2: Cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec, seuil de revenu supérieur

Il s'agit du niveau supérieur du seuil de revenu pour la cotisation au Fonds des services de santé pour le Québec. Il est calculé quand QHSCFLAG est fixé à 1. Lorsque le revenu (voir QHSCFLAG pour le concept de revenu) est supérieur à ce seuil, la cotisation est calculée comme suit :

$((\text{revenu} - \text{QHSC2}) * \text{QHSCR2}) + \text{QHSCM1}$ jusqu'au niveau maximal de cotisation de QHSCM2

QHSCM1: Cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec, cotisation maximale pour le seuil de revenu inférieur

Il s'agit du niveau inférieur de la valeur maximale pour la cotisation au Fonds des services de santé pour le Québec. Elle est calculée quand QHSCFLAG est fixé à 1. Lorsque le revenu (voir QHSCFLAG pour le concept de revenu) est supérieur à QHSCL1 et inférieur à QHSCL2, la cotisation est calculée comme suit :

$(\text{revenu} - \text{QHSCCL1}) * \text{QHSCR1}$ jusqu'à ce niveau maximal de cotisation de QHSCM1

QHSCM2: Cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec, cotisation maximale pour le seuil de revenu supérieur

Il s'agit du niveau supérieur de la valeur maximale pour la cotisation au Fonds des services de santé pour le Québec. Elle est calculée quand QHSCFLAG est fixé à 1. Lorsque le revenu (voir QHSCFLAG pour le concept de revenu) est supérieur à QHSCL2, la cotisation est calculée comme suit:

$((\text{revenu} - \text{QHSCCL2}) * \text{QHSCR2}) + \text{QHSCM1}$ jusqu'à ce niveau maximal de cotisation de QHSCM2

QHSCR1: Cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec, taux d'inclusion applicable, seuil de revenu inférieur

Il s'agit du niveau inférieur du taux d'inclusion pour la cotisation au Fonds des services de santé pour le Québec. Il est calculé quand QHSCFLAG est fixé à 1. Lorsque le revenu (voir QHSCFLAG pour le concept de revenu) est supérieur à QHSCL1 et inférieur à QHSCL2, la cotisation est calculée comme suit :

$(\text{revenu} - \text{QHSCCL1}) * \text{QHSCR1}$ jusqu'au niveau maximal de cotisation de QHSCM1

QHSCR2: Cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec, taux d'inclusion applicable, seuil de revenu supérieur

Il s'agit du niveau supérieur du taux d'inclusion pour la cotisation au Fonds des services de santé pour le Québec. Il est calculé quand QHSCFLAG est fixé à 1.

Lorsque le revenu (voir QHSCFLAG pour le concept de revenu) est supérieur à QHSCL2, la cotisation est calculée comme suit :

$((\text{revenu} - \text{QHSCCL2}) * \text{QHSCR2}) + \text{QHSCM1}$ jusqu'au niveau maximal de cotisation de QHSCM2

Paramètres supprimés

***OPRTCMAx: Maximum du crédit d'impôt foncier de l'Ontario (après 2009)**

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario – annoncé précédemment et qui s'appelle désormais le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers – à la suite de sa mise en œuvre, ce crédit d'impôt ayant été mis de l'avant dans le budget ontarien de 2009. Ainsi, ce paramètre n'est plus nécessaire.

***OPRTCsmAx: Maximum pour les personnes âgées aux fins du crédit d'impôt foncier de l'Ontario (après 2009)**

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario – annoncé précédemment et qui s'appelle désormais le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers – à la suite de sa mise en œuvre, ce crédit d'impôt ayant été mis de l'avant dans le budget ontarien de 2009. Ainsi, ce paramètre n'est plus nécessaire.

***QHSC: Tableau des cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec**

Le paramètre de consultation de tableau relatif aux cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec (QHSC) a été remplacé par QHSCL1, QHSCR1, QHSCM1, QHSCL2, QHSCR2 et QHSCM2. Cette modification a pour but d'indexer comme il se doit les seuils de revenu aux fins du tableau des cotisations.

Paramètres supprimés pré-1997

Les paramètres suivants ont été enlevés, car ils appartiennent à des programmes antérieurs à 1997. Différents paramètres ont été éliminés; il s'agissait d'indicateurs qui seront dorénavant eux-mêmes marqués d'un indicateur pour les années modélisées.

***AFAC1: Prestation d'allocations familiales de l'Alberta par enfant âgé de 0 à 6 ans**

***AFAC2: Prestation d'allocations familiales de l'Alberta par enfant âgé de 7 à 11 ans**

- *AFAC3: Prestation d'allocations familiales de l'Alberta par enfant âgé de 12 à 15 ans
- *AFAC4: Prestation d'allocations familiales de l'Alberta par enfant âgé de 16 et 17 ans
- *ALTAMIN: Prestation annuelle minimum versée en supplément au SRG par l'Alberta
- *ALTASC: Prestation annuelle maximum versée en supplément au SRG par l'Alberta
- *ALTASOPT: Option pour personnes âgées -Alberta [1=SRG prestation supplémentaire,2=nouvelle prestation pour personnes âgées 1994]
- *AXPI: Taux d'introduction de l'exemption/montant en raison d'âge pour 1994 et
- *CRFLAG: Colombie-Britannique,drapeau pour réduction du loyer
- *CRTRB: Colombie-Britannique, réduction de l'impôt des locataires: crédit de base
- *CRTRD: Colombie-Britannique, réduction de l'impôt des locataires: crédit pour autres personnes à charge
- *CRTRP: Colombie-Britannique, réduction de l'impôt des locataires: proportion du loyer permis
- *CRTRPN: Colombie-Britannique, réduction de l'impôt des locataires: proportion du revenu net
- *CRTRS: Colombie-Britannique, réduction de l'impôt des locataires: crédit pour conjoint(e)
- *CRTRT: Colombie-Britannique, réduction de l'impôt des locataires :revenu de base à partir duquel la réduction est réduite[personnes à charge, montant]
- *CTCERF: Déduction des frais de garde d'enfants au titre du crédit d'impôt pour enfants
- *CTCOPT: Option pour crédit d'impôt pour enfants
- *CTCPC: Crédit d'impôt pour enfants par enfant
- *CTCREF: Drapeau de déclenchement des règles résultant de la réforme du crédit d'impôt pour enfants
- *CTCRR: Taux de réduction du crédit d'impôt pour enfants
- *CTCSUP: Crédit d'impôt pour enfants - supplément pour jeune enfant
- *CTCTD: Revenu familial qui entraîne la réduction du crédit d'impôt pour enfants
- *CTCTUR: Taux de participation au crédit d'impôt pour enfants [montant, taux]
- *FARR: Taux de réduction des allocations familiales
- *FATBPI: Réduction progressive des allocations familiales
- *FATD: Revenu qui entraîne la réduction des allocations familiales
- *NS13: Supplément au SRG versé par la Nouvelle-Écosse pour 1/3 du SRG
- *NS23: Supplément au SRG versé par la Nouvelle-Écosse pour 2/3 du SRG
- *NSLT13: Supplément au SRG versé par la Nouvelle-Écosse pour moins de 1/3 du SRG
- *NSMAX: Niveau maximum du supplément au SRG versé par la Nouvelle-Écosse

*OEHTRR1: ISEO - Taux 1

*OEHTRR2: ISEO - Taux 2

*OEHTRR3: ISEO - Taux 3

*OEHTTD1: ISEO - Seuil 1 de changement de taux

*OEHTTD2: ISEO - Seuil 2 de changement de taux

*ONTFPTG: Réduction de l'impôt foncier pour les résidents de l'Ontario (portion du loyer)

*ONTPTG: Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées résidant en Ontario

*ONTSTG: Réduction de la taxe de vente pour les personnes âgées résidant en Ontario

*PFACFLAG: Drapeau de l'utilisation de la configuration provinciale

*QAAFA: Allocation de disponibilité du Québec (supplément) [parité,\$]

*QAAFAFLAG: Drapeau de déclenchement de l'allocation de disponibilité pour le Québec

*QAMTCBX: Calcul de l'exemption de base de l'impôt minimum de remplacement du Québec

*QAMTNEGTI: Autorisation du revenu imposable négatif de l'impôt de remplacement du Québec

*QAMTXREF: Indicateur (drapeau) pour la réforme de 1995 de l'impôt minimum de remplacement du Québec

*QCAPAMTX: Rapport de capital imposable aux fins de l'impôt minimum de remplacement du Québec

*QCCEOPT: Option pour le calcul des frais de garde d'enfants pour le Québec [1=déduction,2=crédit remboursable]

*QCPPOPT: Option déduction/crédit pour cotisations RPC/RRQ pour le Québec[1=déduction,2=crédit]

*QCRDFLG: Drapeau pour le crédit pour revenu du Québec [1=si les cotisations sociales sont déduites]

*QDUESOPT: Option de crédit d'impôt pour cotisations du Québec

*QEAMAX: Déduction maximum permise pour emploi pour le Québec

*QEAP: Proportion des revenus qui sert à établir la déduction pour emploi pour le Québec

*QFAIFLAG: Inclusion des allocations familiales dans le revenu total pour le Québec

*QFFSL: Contribution fédérale aux allocations familiales du Québec [parité,\$]

*QFS: Supplément fédéral, intégré aux allocations familiales du Québec, par enfant de 12 à 17 ans

*QGIFTOPT: Cadeaux comme crédit d'impôt au Québec

*QHSOASFG: Drapeau de déduction de pension de SV pour cotisations au Fonds des services de santé pour le Québec

- *QMEDALL: Québec limite inférieure de l'allocation médicale maximum
- *QMEDOPT: Option de crédit d'impôt pour frais médicaux au Québec
- *QNFSDED: Drapeau de la déduction au Québec des suppléments fédéraux nets (AC et SRG) du revenu net
- *QPTRGISB: Bonus SRG, réduction de l'impôt foncier pour le Québec
- *QSPBFLAG: Drapeau d'inclusion au Québec des prestations des programmes sociaux dans le revenu
- *QTROPT: Option pour le calcul de la réduction de l'impôt pour le Québec [1=universelle 2=en fonction du revenu]
- *QTRSAFAM: Aide sociale du Québec incluse dans le drapeau de crédit d'impôt familial
- *QTRWCFAM: Indemnités d'accidenté du travail incluses dans le drapeau de crédit d'impôt familial
- *QTUIOPT: Option de crédit d'impôt pour frais de scolarité du Québec
- *QUICOPT: Option pour déduction/crédit relatif aux cotisations pour l'ass.-ch pour le Québec [1=déduction,2=crédit]
- *SAFS: Portion fédérale de l'aide sociale
- *STDFA: Allocations familiales fédérales normales par enfant
- *UIBASRATE: Taux des prestations pour la phase de base
- *UIBRP: Portion récupérable des prestations d'assurance-chômage
- *UIDEPOPT: Option pour la dépendance sur l'assurance-chômage[1=normal, 2=Fév.'94]
- *UIEIOPT: Option de réforme de l'assurance emploi/chômage [1=A.-c., 2=A.-e.]
- *UIENSRATE: Taux majoré pour la phase de base
- *UIENSRTO: Limite pour le taux majoré
- *UIFSHMINWK: Nombre minimum de semaines pour être admissible aux prestations de pêcheur
- *UIMATMINWK: Nombre minimum de semaines pour être admissible aux prestations de maternité
- *UIMINPCT: Limite pour exemption (pourcentage du maximum des gains assurables)
- *UIREGMINWK: Nombre minimum de semaines pour être admissible aux prestations ordinaires
- *UISICMINWK: Nombre minimum de semaines pour être admissible aux prestations de maladie
- *VPHOPT: Option de prime du programme d'assurance-médicaments de la Nouvelle-Écosse (1=SRG, 2=revenu)
- *YCXM1: Montant pour enfant à charge (1er enfant)
- *YCXM2: Montant pour enfant à charge (2e enfant)

***YCXM3: Montant pour enfant à charge (3e enfant)**

***YCXMT: Niveau à partir duquel l'exemption/le montant pour enfant à charge est réduit(e)**

Guide des Variables

La présente section comprend les descriptions de toutes les nouvelles variables que compte la version 18.1. Les variables qui ont été supprimées, ou dont l'interprétation a changé, sont aussi décrites et on peut les reconnaître dans cette section par l'astérisque qui précède leur nom.

VARIABLES SUPPRIMÉES

Variables supprimées pré-1997

Les variables suivantes ont été enlevées, car elles appartiennent à des programmes antérieurs à 1997.

***imcchc: Crédit pour enfants non remboursable**

***imctc: Crédit d'impôt fédéraux pour enfants**

***imctben: Crédit d'impôt et prestations fédérales pour enfants**

***imctxcs: Crédits d'impôt pour enfants à charge**

***imfar: Récupération d'allocations familiales**

***imffa: Portion fédérale des allocations familiales**

***imfsa: Aide sociale fédérale**

***impptg: Réduction de l'impôt foncier pour la province**

***impstg: Réduction de la taxe de vente pour la province**

***imqaafa: Allocation de disponibilité du Québec (supplément aux allocations familiales)**

***imqccea: Frais de garde d'enfants déductibles pour le Québec**

***imqchara: Dons de charité admissibles pour le Québec**

***imqdedia: Déduction permise pour emploi pour le Québec**

***imqtfa: Allocations familiales du Québec imposables**

***imtfa: Allocations familiales imposables**

***imuidpfg: Drapeau, demandeur d'ass.-chômage a personnes à charge**

Guide de croissance et de validation

MISE À JOUR DE LA CROISSANCE

Les plus récentes prévisions de croissance économique du directeur parlementaire du budget.

Il existe maintenant des fichiers de paramètres et de pondération jusqu'en 2016.

La croissance dans le modèle de taxes à la consommation reposera désormais sur la croissance du revenu personnel plutôt que sur celle du produit intérieur brut (PIB).

Documentation en direct

La documentation en direct de la BD/MSPS donne un accès rapide aux guides complets de la documentation. Ces guides en direct fonctionnent seulement sous Windows 2000/XP. Les utilisateurs de Vista et de Windows 7 pourront se servir de la BD/MSPS une fois qu'ils auront téléchargé un fichier du site Web de Microsoft qui leur permettra de visualiser le système d'aide. Voir <http://go.microsoft.com/fwlink/?LinkID=82148>. La documentation se trouve dans le menu MSPS sous le menu « Start », « Programs ».

Si vous éprouvez des difficultés quand vous utilisez la documentation en direct, veuillez communiquer avec nous au 613-951-3774.